

*Interpellation présentée par la députée:
Mme Anne Emery-Torracinta*

*Date de dépôt : 10 juin 2008
Messagerie*

Interpellation urgente écrite

Centre des Tattes: qu'en est-il du respect de la dignité humaine ?

Dans le cadre de l'application de la nouvelle Loi fédérale sur l'asile, l'Hospice général a réorganisé la prise en charge des requérants. C'est ainsi que, depuis le 1^{er} janvier, le transfert des personnes déboutées s'opère vers le centre des Tattes.

La presse locale¹ s'est faite récemment l'écho des conditions de vie des personnes qui se trouvent aux Tattes. On apprend ainsi notamment, photos à l'appui, que :

- les locaux frisent l'insalubrité ;
- le personnel encadrant est réduit à sa plus simple expression ;
- le défaitisme ambiant et l'état dans lequel les résidants trouvent les immeubles les découragent de participer au nettoyage des locaux communs ;
- leur renvoi étant imminent, de nombreuses personnes déboutées préfèrent choisir la clandestinité et disparaître des statistiques...ce qui n'empêchent pas certaines d'entre elles de retourner aux Tattes pour y dormir;
- la présence de « squatters » (anciens résidants des Tattes ou personnes extérieures) engendrerait quatre à cinq interventions de police chaque semaine ;

¹ Voir La Tribune de Genève du 28 mai 2008

- l'Hospice général a sollicité l'Etat pour que des travaux soient effectués, mais, rien n'est envisagé dans un avenir proche, notamment au regard du fait qu'aucun budget n'est prévu à cet effet, et que la convention liant l'Hospice général, le DSE et le DCTI est échue.

D'après d'autres de nos sources, les informations publiées dans la presse et répercutées ci-dessus seraient même plutôt en dessous de la réalité.

Ma question est donc la suivante :

Le Conseil d'Etat confirme-t-il les faits mentionnés ci-dessus et, le cas échéant, qu'entend-il mettre en place rapidement pour y remédier afin que les personnes déboutées de l'asile trouvent au centre des Tattes un cadre de vie conforme à la dignité humaine² ? Je remercie le Conseil d'Etat de sa réponse.

² Rappelons ce que prévoit l'article 12 de la Constitution fédérale : « *Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.* »